

Evolution des négociations sur les changements climatiques

La dernière Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a défini les règles permettant d'appliquer le Mécanisme pour un développement propre aux activités liées aux forêts

par **Carmenza Robledo**

Intercooperation et Laboratoires fédéraux suisses d'essai et de recherche sur les matériaux

crobledo@intercooperation.ch
carmenza.robledo@empa.ch

SELON la majeure partie de l'opinion scientifique, la planète se réchauffe, à cause, du moins en partie, des concentrations croissantes des gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère. Ce phénomène de réchauffement et ses effets sur le climat mondial sont désignés sous le nom de changement climatique anthropique, ou réchauffement planétaire. L'accumulation des GES dans l'atmosphère est attribuée en grande partie aux processus d'industrialisation, aux changements d'occupation des sols, et en particulier au déboisement, au cours des deux derniers siècles.

Les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) admettent que le changement climatique est imputable aux activités de l'homme et qu'il est nécessaire d'en réduire les effets défavorables. Deux stratégies principales ont été préconisées: atténuation et adaptation. La stratégie d'atténuation est axée sur la réduction des émissions de GES et sur le renforcement des puits (c'est-à-dire des moyens par lesquels les GES sont éliminés de l'atmosphère); l'adaptation se rapporte à tout ajustement dans les systèmes écologiques ou sociaux en réponse aux impacts réels ou prévus du changement climatique.

Forêts tropicales

La mise en oeuvre de ces deux stratégies a d'importantes conséquences pour la production et le commerce des biens et services des forêts tropicales et, par conséquent, pour les activités de l'OIBT.

Atténuation

Le Protocole de Kyoto (adopté en 1997 mais qui doit encore entrer en vigueur) a fixé les engagements en matière de réduction dont doivent s'acquitter les pays inscrits à l'Annexe 1 (principalement les pays industrialisés). En outre, il a créé trois mécanismes souples qui pourraient aider ces pays à atteindre leurs objectifs de réduction, à savoir: l'Application conjointe, l'Echange international de droits d'émission et le Mécanisme pour un développement propre (MDP; voir les définitions dans le Protocole).

Le MDP revêt une importance particulière pour l'OIBT parce que c'est le seul mécanisme souple qui permette de négocier des certificats de carbone entre pays en développement (non inscrits à l'Annexe 1) et pays industrialisés (inscrits à l'Annexe 1). Cependant, jusqu'en 2012, le MDP ne tient compte que de deux activités éligibles dites d'affectation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (ATCATF): boisement et reboisement. Les accords de Marrakech (2001) les ont définies comme suit:

- on entend par "boisement" la conversion anthropique directe en terres forestières de terres qui n'avaient pas porté de forêts pendant au moins 50 ans, par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel; et



Tiges de carbone: si elles ont été établies depuis 1990, les terres reboisées comme celle-ci à Java pourraient bénéficier d'unités de réduction de carbone au titre du MDP.
Photo: E. Müller

- on entend par "reboisement" la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières, par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel sur des terrains qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été convertis en terres non forestières.

Pour la première période d'engagement, les activités de reboisement seront limitées au reboisement de terres qui ne portaient pas de forêts au 31 décembre 1989. A noter que la gestion et la conservation de la forêt naturelle n'ont pas été incluses en tant qu'activités éligibles pendant la première période d'engagement.

De nombreux membres producteurs de l'OIBT ont témoigné leur intérêt pour les activités MDP/ATCATF, qui viendraient renforcer leurs propres objectifs de développement durable. Toutefois, le processus de négociation a été extrêmement ardu en raison d'intérêts politiques et de quelques malentendus au sujet des réalités du secteur forestier; ces activités attendent donc encore d'être entreprises sur une échelle significative.

Adaptation

Les négociations concernant l'adaptation ont été plus lentes que dans le cas de l'atténuation. Lors de la 8^{ème} Conférence des Parties à la CCNUCC (CdP8) à New Delhi en 2002, de nombreuses Parties ont indiqué qu'il était urgent de connaître les impacts

potentiels des changements climatiques et de promouvoir des mesures appropriées pour s'y adapter. Cet appel a été renforcé au Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en août 2002, en reconnaissance de l'extrême vulnérabilité aux changements climatiques d'un grand nombre des pays les plus pauvres et les moins avancés.

On ne sait pas encore jusqu'à quel point les changements climatiques auront des incidences sur la disponibilité et la qualité des biens et services des forêts tropicales, bien qu'en toute probabilité certains importants écosystèmes des forêts tropicales semblent devoir être menacés. Le Mexique et l'Indonésie, par exemple, ont précisé que la répétition des feux de forêt représente l'une des catastrophes auxquels ils sont le plus vulnérables. Dans d'autres cas, les changements prévus de la morphologie des forêts et la raréfaction des ressources en eau au cours des deux décennies à venir menaceraient la production de bois. En dehors des impacts néfastes sur les écosystèmes des forêts, la CCNUCC prend rapidement et de plus en plus conscience de l'importante contribution de ces écosystèmes à l'atténuation de la vulnérabilité aux changements climatiques (par ex. grâce aux services environnementaux qu'ils assurent).

Résultats et suites de la CdP 9

La CdP 9 de la CCNUCC a eu lieu à Milan (Italie) pendant les deux premières semaines de décembre 2003. Elle s'est concentrée, entre autres, sur des décisions concernant l'inclusion des activités de foresterie relevant du MDP jusqu'en 2012. Les décisions Dec./CP9 sur les 'Modalités et procédures pour les activités de projet de boisement et de reboisement admissibles au titre du MDP pendant la première période d'engagement du Protocole de Kyoto' prescrivent un ensemble de règles pour des projets d'ATCATEF/MDP jusqu'en 2012. Elles définissent non seulement les activités éligibles au titre du MDP mais également les méthodes de comptabilisation du carbone, les règles de surveillance, la durée des projets d'ATCATEF/MDP, le processus de certification relatif au carbone et la prise en compte des questions socio-économiques et écologiques.

Vu la nature des définitions et des modalités énoncées dans ces décisions et en raison du plafond arrêté pour les projets d'ATCATEF/MDP dans les Accords de Marrakech¹, le marché potentiel des unités de réduction certifiée des émissions (URCE)—les unités de carbone négociables au titre du MDP—produites dans le secteur forestier de pays non inscrits à l'Annexe I semble être relativement faible. Cependant, l'expérience passée montre que l'inclusion d'une composante MDP dans les projets visant à pérenniser la gestion des activités de réhabilitation, les plantations et l'agroforesterie est susceptible d'améliorer leur faisabilité.

S'agissant de l'adaptation, la CdP 9 a fait quelques progrès au sujet du financement continu des études nationales qui analysent la vulnérabilité aux changements climatiques au niveau national. De plus, la CdP 9 a invité le Fonds pour l'environnement mondial à entreprendre l'application expérimentale, entre autres, des mesures de renforcement des capacités en matière d'adaptation.

Expériences, opportunités et défis de l'OIBT

Au cours des cinq dernières années, l'OIBT s'est familiarisée avec le potentiel et les limitations du MDP dans des activités de foresterie, en finançant et en suivant



Leçon de reboisement: les participants à un atelier régional de l'OIBT sur l'application des *Directives de l'OIBT pour la restauration, la gestion et la réhabilitation des forêts tropicales dégradées et secondaires* font un exercice en coopération avec la communauté locale à Tarapoto. Photo: E. Müller

des projets pilotes², en particulier le PROJET OIBT PD 54/99 (F): 'Etude de nouveaux modes de financement pour l'aménagement rationnel des forêts de la région de San Nicolas (Colombie)'. Récemment aussi, l'OIBT a pris une part plus active aux négociations de la CCNUCC, ce qui lui a permis d'analyser plus en profondeur ce que signifient ces négociations pour les travaux de l'OIBT et de mieux comprendre le futur rôle que l'Organisation peut avoir dans le cadre de la CCNUCC.

Il est essentiel que l'expérience pratique et la connaissance de la foresterie tropicale que possède l'OIBT soient introduites dans les négociations de la CCNUCC. Dans certains domaines, notamment l'aménagement durable des forêts tropicales et sa surveillance, la certification et le développement des marchés, les apports de l'OIBT pourraient éclairer et enrichir le processus de négociation.

L'OIBT pourrait également aider ses membres à saisir le potentiel des projets de MDP pour rendre l'aménagement durable des forêts tropicales plus économiquement viable. Les projets pilotes permettent d'acquérir de l'expérience, de dispenser des formations, de procéder à des études de cas et de rassembler des données importantes se rapportant aux questions critiques d'ATCATEF/MDP. Ils contribuent ainsi à créer les capacités nécessaires et à réduire les coûts des projets de grande échelle.

Enfin, l'OIBT pourrait aider ses pays membres à comprendre les impacts potentiels des changements climatiques sur la disponibilité et la qualité des biens et services de la forêt tropicale et à envisager des mesures d'adaptation correspondantes.

¹ "pour la première période d'engagement, le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée à une Partie résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre ne devra pas dépasser un pour cent des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par cinq" (CCNUCC, Déc 17/CP.7, paragraphe 7b).

² par ex. PD 54/99 (F) "Etude de nouveaux modes de financement pour l'aménagement rationnel des forêts de la région de San Nicolas"; PPD 47/02 (F) "Promotion du Mécanisme pour un développement propre dans le cadre de la gestion forestière durable avec la participation des populations riveraines"; PD 174/02 (I) "Atelier international sur le Mécanisme pour un développement propre: débouchés pour les secteurs forestiers des pays tropicaux"